



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE
AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur Jean-François Lisée,
chef de l'opposition officielle
et député de Rosemont¹**

25 février 2019

¹ En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur Jean-François Lisée exerçait ces fonctions.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
2 EXPOSÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS SOULEVÉS.....	2
2.1 Les faits	2
2.2 Observations et arguments du député.....	2
2.3 Observations et arguments du chef de l’opposition officielle.....	3
3 ANALYSE.....	3
3.1 Dispositions applicables.....	3
3.1.1 Conflits d’intérêts (art. 15 et 16(1°) du Code)	3
3.1.2 Utilisation de biens et de services de l’État (art. 36 du Code).....	4
3.2 Application aux faits	4
3.2.1 Conflits d’intérêts (art. 15 et 16(1°) du Code)	4
3.2.2 Utilisation de biens et de services de l’État (art. 36 du Code).....	5
4 CONCLUSION.....	9

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*² (ci-après « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles³.

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale⁴, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁵.

[3] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander à la commissaire de faire une enquête⁶. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

1 CONTEXTE

[4] Le 2 août 2018, monsieur Claude Surprenant, député de Groulx⁷ (ci-après « député »), me transmet une demande d'enquête sur les manquements que pourrait avoir commis monsieur Jean-François Lisée, chef de l'opposition officielle et député de Rosemont⁸ (ci-après « chef de l'opposition officielle »), conformément à l'article 91 du Code⁹.

2 RLRQ, c. C-23.1.

3 *Id.*, art. 1.

4 *Id.*, art. 3.

5 *Id.*, art. 65.

6 *Id.*, art. 91.

7 En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur Claude Surprenant occupait la fonction de député de Groulx. Ainsi, le présent rapport réfère à monsieur Claude Surprenant à titre de député même si ce dernier n'a pas été réélu lors des élections générales du 1^{er} octobre 2018.

8 En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur Jean-François Lisée occupait les fonctions de chef de l'opposition officielle et de député de Rosemont. Ainsi, le présent rapport réfère à monsieur Jean-François Lisée en tant que chef de l'opposition officielle et député de Rosemont même si ce dernier n'a pas été réélu lors des élections générales du 1^{er} octobre 2018.

9 **91.** Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du Titre II ou à celles du Titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

[5] Le député soutient qu'il a des motifs raisonnables de croire que le chef de l'opposition officielle pourrait avoir commis des manquements aux articles 15, 16(1°) et 36 du Code¹⁰.

[6] Le député invoque ce qui suit : « Lors de la course à la direction du Parti [q]uébécois d'octobre 2016, le député de Rosemont a utilisé les biens de l'Assemblée nationale, ceux du [P]arlement de surcroît, pour effectuer du travail partisan, semblant même se sentir en toute impunité ».

[7] Il joint, à l'appui de sa demande d'enquête, une copie d'un article provenant du site Internet de TVA Nouvelles¹¹, lequel porte sur la course à la chefferie du Parti québécois ayant eu lieu au cours du mois d'octobre 2016.

2 EXPOSÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS SOULEVÉS

2.1 Les faits

[8] Le chef de l'opposition officielle est élu député de la circonscription de Rosemont lors des élections générales du 4 septembre 2012 et de celles du 7 avril 2014. Il s'est porté candidat à la course à la chefferie du Parti québécois, laquelle a été officiellement lancée le 4 juillet 2016. Il est élu à ce poste le 7 octobre 2016.

[9] Dans sa demande d'enquête, le député invoque que le chef de l'opposition officielle a utilisé les biens de l'Assemblée nationale « pour effectuer du travail partisan », de manière à contrevenir aux articles 15, 16(1°) et 36 du Code. Comme mentionné précédemment, il soumet, au soutien de sa demande, une copie d'un article provenant du site Internet de TVA Nouvelles¹². Dans cet article intitulé « Début du vote au Parti québécois » se trouve une photographie du chef de l'opposition officielle devant son ordinateur portable, entouré de journalistes, dans ce qui semble être son bureau de l'Assemblée nationale.

2.2 Observations et arguments du député

[10] Le 8 août 2018, une avocate du bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « bureau du Commissaire ») s'est entretenue avec le député afin de

10 **15.** Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

[...]

36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

11 « Début du vote au Parti québécois », TVA Nouvelles, 5 octobre 2016, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.tvanouvelles.ca/2016/10/05/debut-du-vote-au-parti-quebecois>.

12 *Id.*

recueillir ses observations et de lui donner l'occasion d'apporter des précisions quant à sa demande d'enquête. Dans le cadre de cet entretien, le député mentionne que son argumentaire est principalement contenu dans sa demande d'enquête soumise le 2 août 2018. Le député rappelle qu'il considère que le chef de l'opposition officielle a utilisé les biens et services de l'État à des fins politiques, en procédant au vote, dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois, sur son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale.

2.3 Observations et arguments du chef de l'opposition officielle

[11] Le chef de l'opposition officielle a eu l'occasion de présenter ses observations au sujet de la demande d'enquête le concernant. Le 9 août 2018, une avocate du bureau du Commissaire s'est entretenue avec ce dernier.

[12] Le chef de l'opposition officielle a confirmé qu'il a procédé au vote dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois, en utilisant son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale.

[13] Il ne croit pas qu'il existe une règle ou une directive interdisant une telle utilisation de l'ordinateur portable fourni aux députés par l'Assemblée nationale. À cet égard, le chef de l'opposition officielle explique que l'Assemblée nationale met à la disposition de tous les députés un téléphone cellulaire ainsi qu'un ordinateur portable. De l'avis de celui-ci, il est entendu que ce sont des outils de travail principalement affectés au travail parlementaire des députés.

[14] De plus, le chef de l'opposition officielle souligne qu'il est entièrement disposé à collaborer avec le bureau du Commissaire dans le cadre de la présente enquête. S'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une utilisation conforme des biens et services de l'État, le chef de l'opposition officielle se conformera aux règles établies par le Code ainsi qu'aux recommandations émises par la commissaire. Il propose également de rembourser à l'Assemblée nationale la valeur des coûts engendrés par les minutes utilisées sur son ordinateur portable afin de procéder au vote dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois, le cas échéant.

3 ANALYSE

3.1 Dispositions applicables

[15] Dans sa demande d'enquête, le député invoque les articles 15, 16(1°) et 36 du Code.

3.1.1 *Conflits d'intérêts (art. 15 et 16(1°) du Code)*

[16] En vertu de l'article 15 du Code, « un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge ».

[17] En vertu de l'article 16(1°) du Code, un député ne peut « agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille

immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ».

3.1.2 **Utilisation de biens et de services de l'État (art. 36 du Code)**

[18] En vertu de l'article 36 du Code, un député doit utiliser « les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet[tre] l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge ».

3.2 **Application aux faits**

[19] Ainsi, dans le cadre de la demande qui m'a été présentée, je dois déterminer si, le 5 octobre 2016, en procédant au vote dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois sur son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale, le chef de l'opposition officielle :

- i) s'est placé « dans une situation où son intérêt personnel [a pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge »¹³, de manière à contrevenir à l'article 15 du Code;
- ii) a agi, tenté d'agir ou omis d'agir « de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne », de manière à contrevenir à l'article 16(1°) du Code¹⁴;
- iii) a utilisé « les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en [a permis] l'usage »¹⁵ pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge de député, de manière à contrevenir à l'article 36 du Code.

3.2.1 **Conflits d'intérêts (art. 15 et 16(1°) du Code)**

[20] En premier lieu, le député allègue, dans sa demande d'enquête, que le chef de l'opposition officielle a contrevenu aux articles 15 et 16(1°) du Code. Il soumet principalement au soutien de sa demande les faits suivants : le chef de l'opposition officielle a procédé au vote dans le cadre du scrutin organisé pour la course à la chefferie du Parti québécois, en utilisant son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale. Le député supporte ses allégations en référant à un article de TVA Nouvelles¹⁶, lequel n'apporte aucune précision spécifique au sujet des manquements aux articles 15 et 16(1°) du Code qui auraient pu être commis par le chef de l'opposition officielle en lien avec les faits exposés.

13 Art. 15 du Code.

14 *Id.*, art. 16(1°).

15 *Id.*, art. 36.

16 « Début du vote au Parti québécois », TVA Nouvelles, préc., note 11.

[21] Dans sa demande, le député devait soumettre des éléments qui permettent raisonnablement de croire que le chef de l'opposition officielle se serait placé en situation de conflit d'intérêts et aurait commis des manquements aux articles 15 et 16(1°) du Code, à la lumière des faits présentés. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

[22] Dans le présent cas, le député n'a pas soumis, au soutien de sa demande d'enquête, des éléments qui supportent les allégations qui y sont formulées à l'endroit du chef de l'opposition officielle, en matière de conflits d'intérêts.

[23] En effet, la demande n'établit pas de liens entre les faits qui ont été soumis et les manquements qui auraient été commis en vertu des articles 15 et 16(1°) du Code. Elle n'expose pas de quelle manière le chef de l'opposition officielle, en procédant au vote dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois, sur l'ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale dans son bureau de l'Assemblée nationale, se serait placé « dans une situation où son intérêt personnel [aurait pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge »¹⁷. De plus, ce faisant, la demande ne présente pas de quelle manière le chef de l'opposition officielle aurait agi, tenté d'agir ou omis d'agir « de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne »¹⁸.

[24] Ainsi, les allégations soumises par le député dans sa demande d'enquête quant aux manquements qu'aurait pu commettre le chef de l'opposition officielle au regard des articles 15 et 16(1°) du Code me paraissent non fondées.

[25] À la lumière de ce qui précède, je ne donc peux conclure que le chef de l'opposition officielle a commis un manquement aux articles 15 et 16(1°) du Code.

3.2.2 *Utilisation de biens et de services de l'État (art. 36 du Code)*

[26] En deuxième lieu, le député soutient que le chef de l'opposition officielle aurait commis un manquement à l'article 36 du Code, de manière à utiliser les biens et services de l'État pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge de député. À cet égard, il invoque principalement que le chef de l'opposition officielle a procédé au vote, dans le cadre du scrutin organisé pour la course à la chefferie du Parti québécois, en utilisant son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale.

[27] Le député joint, au soutien de sa demande, un article provenant du site Internet de TVA Nouvelles¹⁹ intitulé « Début du vote au Parti québécois ». Dans cet article se trouve une photographie du chef de l'opposition officielle devant son ordinateur portable, entouré de journalistes, dans ce qui semble être son bureau de l'Assemblée nationale.

[28] En l'espèce, il ne s'agit pas de déterminer si le chef de l'opposition officielle a bel et bien utilisé son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de

17 Art. 15 du Code.

18 *Id.*, art. 16(1°).

19 « Début du vote au Parti québécois », TVA Nouvelles, préc., note 11.

l'Assemblée nationale, afin de procéder au vote dans le cadre du scrutin organisé pour la course à la chefferie du Parti québécois. En effet, il s'agit d'un fait avéré et reconnu par le chef de l'opposition officielle²⁰.

[29] Dans les circonstances, il s'agit donc de déterminer si la situation exposée précédemment constitue un manquement à l'article 36 du Code.

[30] L'article 36 du Code édicte que tout député doit utiliser les biens et services de l'État pour des activités qui sont liées à l'exercice de sa charge. Ainsi, l'interprétation de l'article 36 du Code au regard des faits soumis dans la demande comporte différents volets. Dans un premier temps, je dois déterminer si le bureau situé à l'hôtel du Parlement du chef de l'opposition officielle ainsi que son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale peuvent être qualifiés de biens et services de l'État. Dans un deuxième temps, je dois déterminer si le fait de procéder au vote dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois peut être considéré comme une activité qui est liée à l'exercice de la charge de député. Dans un troisième temps, si je conclus qu'il ne s'agit pas d'une activité liée à l'exercice de la charge de député, je devrai examiner, le cas échéant, l'utilisation des biens et services de l'État afin de déterminer si, en l'espèce, il y a eu manquement à l'article 36 du Code.

[31] Tout d'abord, l'Assemblée nationale met à la disposition des députés plusieurs biens et services, ce qui inclut notamment un ordinateur portable ainsi qu'un bureau situé à l'hôtel du Parlement, et ce, aux fins de l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Ainsi, ces derniers peuvent être qualifiés de biens et services de l'État au sens de l'article 36 du Code.

[32] Par la suite, les *Lignes directrices sur les budgets et allocations versés par l'Assemblée aux députés et titulaires de cabinet pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires*²¹ prévoient que les budgets et les allocations attribués par l'Assemblée nationale aux députés et aux titulaires de cabinet doivent être utilisés pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires²². L'article 2.2 de ces lignes directrices, lequel porte sur l'utilisation non conforme des ressources de l'Assemblée nationale, indique notamment que « les sommes allouées par l'Assemblée nationale ne peuvent, en aucun cas, être utilisées [...] pour des activités en lien avec une course à la chefferie »²³.

[33] Ainsi, *a priori*, le fait de procéder au vote dans le cadre d'un scrutin organisé pour une course à la chefferie d'un parti politique est une activité de nature partisane et peut être considéré comme une activité n'étant pas liée à l'exercice de la charge de député.

[34] Maintenant, puisque le fait de procéder au vote dans le cadre d'une course à la chefferie d'un parti politique peut être considéré comme une activité qui n'est pas liée à

20 *Supra*, par. 12.

21 ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Lignes directrices sur les budgets et allocations versés par l'Assemblée nationale aux députés et aux titulaires de cabinet pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires* dans ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Guide du député*, 41^e législature, mis à jour le 4 février 2018, Annexe G.

22 *Id.*, art. 2.1.

23 *Id.*, art. 2.2.

l'exercice de la charge de député, je dois examiner l'utilisation des biens et services de l'État afin d'établir si, en l'espèce, il y a eu manquement à l'article 36 du Code. Dans ce contexte, je dois déterminer si, en procédant au vote dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois, le 5 octobre 2016, sur son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale, le chef de l'opposition officielle a utilisé les biens et services de l'État de manière à commettre un manquement à l'article 36 du Code.

[35] Dans le cadre de précédents rapports d'enquête, le commissaire *ad hoc* Saint-Laurent a interprété la règle édictée à l'article 36 du Code. Il a établi que les députés ne peuvent utiliser les biens et services de l'État pour des activités de nature purement ou substantiellement partisane²⁴. Le commissaire *ad hoc* Saint-Laurent a également souligné que « [l]es membres de l'Assemblée nationale sont responsables de leur utilisation des biens et des services fournis par l'État, comme le prévoit l'article 36 du Code. L'intérêt public exige qu'ils fassent preuve de sagesse dans leurs dépenses des fonds publics et qu'ils soient en mesure de le démontrer »²⁵.

[36] Dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec*²⁶ (ci-après « projet de loi n° 48 »), les députés ont discuté de la disposition de ce projet de loi relative à l'utilisation des biens et services de l'État. Il est notamment mentionné, dans ce contexte, que l'esprit du Code l'emporte sur la lettre de la disposition²⁷. Les députés traitent également de la notion d'abus lié à l'utilisation des biens et services de l'État. En effet, cette disposition du projet de loi n° 48 prévoit que les biens et services de l'État doivent être utilisés pour des activités

24 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017, par. 179 et 180; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Donald Martel, whip du deuxième groupe d'opposition et député de Nicolet-Bécanour*, 16 novembre 2017, par. 147 et 148; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Carole Poirier, whip en chef de l'opposition officielle et députée d'Hochelaga-Maisonneuve*, 8 novembre 2017, par. 161 et 162; *Rapport au sujet de madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et députée d'Acadie, de madame Lise Thériault, vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et députée d'Anjou-Louis-Riel, de monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et député de Mont-Royal, de monsieur Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de la Famille et député de Jean-Talon, de monsieur Jean D'Amour, ministre délégué aux Affaires maritimes et député de Rivière-du-Loup-Témiscouata et de monsieur Yves Bolduc, ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon*, 8 novembre 2017, par. 285 et 286.

25 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Donald Martel*, préc., note 24, par. 213; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Carole Poirier*, préc., note 24, par. 190; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Christine St-Pierre et al.*, préc., note 24, par. 321.

26 *Projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec*, adopté le 3 décembre 2010, sanctionné le 8 décembre 2010, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-48-39-1.html>.

27 *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 31 mai 2010, « Étude détaillée du projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* », CI-77, p. 32 (M. Dupuis).

liées à l'exercice de la charge de député. Un manquement à cette règle impliquerait de déterminer qu'il existe un abus lié à une utilisation des biens et services de l'État²⁸. Selon les députés, cette disposition énonce « une règle générale qui est celle d'une utilisation normale [...] et adéquate »²⁹ des biens et services de l'État. Dans ce contexte, les députés réfèrent à la notion de « bon père de famille » et à la norme d'une « personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances »³⁰, afin de déterminer si un député a commis un manquement au regard de cette disposition.

[37] Ainsi, pour résumer leurs échanges, un député commettrait un manquement à l'article 36 du Code lorsqu'il utilise les biens et services de l'État pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge, d'une manière qui n'est pas considérée comme normale ou adéquate ou qui est considérée comme irrégulière ou abusive³¹.

[38] La jurisprudence du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ainsi que les débats de la Commission des institutions tendent donc conjointement à démontrer que l'article 36 du Code ne doit pas être interprété de manière à avoir une portée excessive. En effet, cette disposition du Code doit être analysée à la lumière de l'économie générale du Code, notamment au regard des valeurs de l'Assemblée nationale³². L'article 36 du Code doit plutôt être appliqué *in concreto*, en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

[39] Comme nous venons de le démontrer, l'objectif poursuivi par cette disposition consiste à prévenir et à éviter tout abus lié à l'utilisation des biens et services de l'État³³. Une interprétation trop restrictive de l'article 36 du Code, en l'espèce, ne servirait pas l'intérêt public et aurait pour seul effet de complexifier inutilement le travail des députés.

[40] Ainsi, sous cet éclairage, je ne considère pas que, le 5 octobre 2016, en procédant au vote dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois sur son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale, le chef de l'opposition officielle a utilisé les biens et services de l'État de manière anormale, inadéquate, irrégulière ou abusive. Sa conduite, dans les circonstances, ne porte pas atteinte aux attentes de la population relativement à la conduite d'un élu, ni aux valeurs de l'Assemblée nationale.

[41] À la lumière de ce qui précède, je ne peux conclure en l'espèce que le chef de l'opposition officielle a commis un manquement à l'article 36 du Code.

28 *Id.*, p. 33-34 (M. Moreau).

29 *Id.*, p. 34 (M. Bédard).

30 *Id.*

31 *Id.* p. 34 (M. Bédard) et p. 35 (M. Dupuis).

32 Art. 6 à 9 du Code.

33 *Journal des débats de la Commission des institutions*, préc., note 27, p. 33-34.

4 CONCLUSION

[42] Par conséquent, je conclus qu'en l'espèce, le chef de l'opposition officielle, en procédant au vote dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois, sur son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale, le 5 octobre 2016, n'a pas commis de manquement aux articles 15, 16(1°) et 36 du Code.



ARIANE MIGNOLET

Commissaire à l'éthique et à la déontologie

25 février 2019